

**Projet de digue pare-éboulis
dans le secteur du Fragnès
à CROLLES (Isère)**



**Enquête d'utilité publique
et parcellaire**

**Rapport unique
du Commissaire-enquêteur**

Chapitre 1 – Généralités concernant l'objet de l'enquête

Par délibération en date du 28 octobre 2016 le conseil municipal de Crolles a sollicité le lancement d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation d'une digue dite « pare-blocs » dans le secteur du Fragnès. Cette délibération a été adoptée à l'unanimité moins 5 abstentions, étant d'ailleurs précisé que le même projet avait déjà été déclaré d'utilité publique en 2009, l'arrêté ayant toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Grenoble sur le fondement du caractère incomplet du dossier de l'époque,

La digue projetée, d'une longueur totale de 1 180 mètres avec un coût prévisionnel de 1,538 millions d'euros hors taxe, est destinée à compléter 2 digues préexistantes de moindre longueur, l'ensemble visant à protéger des habitations exposées à un fort aléa de chute de pierres provenant d'une falaise qui surplombe elle-même des coteaux à forte pente. La plupart des parcelles nécessaires à la réalisation de l'ouvrage projeté ont été déjà acquises par la Commune, sauf une pour laquelle une expropriation pourrait être nécessaire, ce qui explique l'existence d'une enquête unique parcellaire et d'utilité publique.

Le cadre juridique applicable est essentiellement constitué par les articles L 123-1 et L 123-3 à L 123-19 du Code de l'environnement et par les articles R 112-4 à R 112-6 du Code de l'expropriation. En application desdits articles le Préfet de l'Isère a prescrit, par arrêté du 5 mai 2017, l'enquête publique que j'ai conduite. Elle s'est déroulée du mardi 6 juin inclus au samedi 8 juillet inclus.

En ce qui concerne la composition du dossier d'enquête, elle m'est apparue conforme à la réglementation, y compris notamment l'étude d'impact. L'ensemble du dossier, qui comporte plus de 200 pages, a d'ailleurs fait l'objet de la part de l'Autorité Environnementale (DREAL) des appréciations suivantes : « Résumé non technique d'excellente qualité » et « Description de projet bien développée ».

Chapitre 2 – Organisation et développement de l'enquête

Désignation du commissaire-enquêteur et contacts préalables

Après avoir été désigné par décision en date du 2 mars 2017 de Mr le Président du Tribunal administratif de Grenoble, j'ai pris deux séries de contacts différents. Je me suis entretenu à deux reprises avec les Services de la Préfecture, d'abord pour prendre connaissance du dossier et dans un deuxième temps pour viser les pièces mises à la disposition du public ainsi que le registre d'enquête, mettre au point les modalités pratiques et notamment les dates, y compris celles de mes permanences.

Parallèlement je me suis également rendu deux fois en Maire de Crolles, d'abord pour un premier contact avec le responsable concerné, puis dans un deuxième temps pour une visite des lieux en compagnie de l'adjointe au maire, cette visite incluant aussi les deux digues précédemment édifiées, au titre de leur impact visuel et de leur insertion dans le paysage.

Concertation préalable et information du public

Bien que la concertation préalable ne soit pas, en l'espèce, imposée formellement, le projet a été soumis en 2015 à la commission municipale Cadre de vie puis au Comité des espaces naturels agricoles, et il a fait l'objet d'une réunion publique le 30 juin 2015. Enfin un comité de suivi, auquel se sont inscrits une dizaine d'habitants volontaires, a tenu deux réunions.

Quant à l'information sur l'enquête elle-même, elle a fait l'objet de la publicité légale par presse et par voie d'affichage, y compris par affichage électronique sur les panneaux mobiles, ainsi que dans le journal municipal. Les 4 exemplaires correspondant aux 2 parutions dans 2 journaux sont annexés au dossier de l'enquête.

Déroulement de l'enquête

Elle s'est tenue en mairie de Crolles du 6 juin au 8 juillet 2017 ainsi qu'il a été dit plus haut et je me suis tenu à la disposition du public

- le mercredi 7 juin de 9h30 à 12h
- le lundi 26 juin de 14h à 16h et

- le samedi 8 juillet de 9h30 à 11h30

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête.

J'ai reçu à mes permanences la visite de 11 personnes qui se sont exprimées assez longuement ; 9 remarques ont été portées en registre, certaines étant assorties de mémoires détaillés. En revanche il n'a pas été fait usage de la faculté – encore peu connue – de formuler des observations par voie électronique.

La teneur des remarques a été synthétisée dans la note que j'ai remise en mairie le 17 juillet 2017. Leur contenu va être analysé et apprécié ci-après.

Chapitre 3 – Description et évaluation des observations sur l'utilité publique

3a – Relation des observations

Les plus nombreuses et les plus importantes s'organisent autour de trois affirmations :

- l'utilité d'une protection contre les éboulis n'apparaît pas contestée dans son principe mais les solutions alternatives à la digue (filets sur falaise ou filets déformables en bas de pente) n'ont pas été suffisamment approfondies et surtout la digue a été largement surdimensionnée avec une longueur de près de 1,2 km alors que la protection des seuls secteurs à la fois exposés et actuellement habités peut être assurée par 3 tronçons séparés n'excédant pas 500 mètres au total ; ce surdimensionnement pourrait avoir pour but inavoué de permettre, à terme plus ou moins long, la conversion de terres agricoles en terrains constructibles.
- les mesures de protection une fois réalisées, il conviendrait que soit envisagée une modification du Plan de protection contre les risques naturels (PPRN) de 2008 afin que les habitants des zones nouvellement protégées ne soient plus soumis à des contraintes (interdiction d'extensions ou de reconstructions...) autres que celles imposées par le PLU aux autres habitants des zones U
- préservation des sources prise en compte de manière trop vague et superficielle dans le dossier

Trois autres questions plus ponctuelles ont été également évoquées :

- développement possible de plantes invasives et allergènes à l'occasion des travaux
- dommages pouvant être causés par les vibrations dues aux travaux, notamment sur des maisons anciennes dépourvues de fondations
- déstabilisation possible du versant du fait de décaissements trop importants.

Enfin rappelons que l'Autorité Environnementale (DRAEL) avait produit un avis évoquant notamment les variantes de localisation, les destructions potentielles d'habitats d'espèces et l'impact paysager et concluant que « les effets environnementaux potentiels du projet apparaissent plutôt bien maîtrisés et les mesures proposées globalement adaptées ». Cet avis figure au dossier.

3 b – Evaluation des principales observations

La description dans le dossier d'enquête des chutes de blocs survenues notamment en 1937, 1969 et 2012, ainsi que les photographies des blocs les plus spectaculaires, ne peuvent guère laisser subsister de doutes sur la nécessité d'une protection contre les éboulis là où de telles protections n'ont pas encore été réalisées. La visite des travaux n'a pu que me conforter dans cette opinion et si j'admets volontiers ne pouvoir prétendre faire autorité dans ce domaine scientifique précis, je constate que personne au cours de l'enquête, ni verbalement ni par écrit, n'a soutenu qu'il ne fallait rien faire.

Pour assurer la protection dont il s'agit la solution adoptée dans le projet (merlon en terre de remblai de 5 à 6 mètres de haut dans une fosse de 10 mètres de large) avait pour alternatives soit la pose d'un filet plaqué à flanc de falaise pour empêcher le départ des blocs soit un filet déformable en écran en bas de pente.

Le filet plaqué à la falaise n'aurait certes entraîné aucune emprise foncière ni impact agricole mais l'importance de la zone à protéger (39 « zones de faiblesse » précisément repérées) de même que les difficultés techniques évidentes pour réaliser l'accrochage rendait

manifestement cette solution peu viable. De même le filet déformable en écran tenu par de simples piquets d'ancrage n'apparaît pas du tout apte à arrêter des blocs de l'importance de ceux qui ont effectivement dévalé la pente au cours des dernières décennies. C'est donc à mon avis à bon droit qu'a été retenue la solution du merlon.

Il convient d'aborder maintenant le point central des critiques formulées, à savoir le surdimensionnement de la digue, avec en filigrane l'intention présumée de rendre urbanisables des terres qui ne le sont pas, notamment la Prairie du Fragnès. Il est vrai qu'une digue dont le but affiché est de protéger uniquement des zones actuellement habitées et qui à plusieurs endroits protège des secteurs non construits peut sembler peu logique. Cela dit, après avoir examiné attentivement le contre-projet (au demeurant sérieux et détaillé) élaboré par l'association Trait d'union et consistant à scinder la digue en trois tronçons totalisant 500 mètres seulement, je constate que les avantages allégués sont une moindre emprise foncière, un moindre coût, et surtout la prévention du risque supposé d'extension future de la zone urbanisée. Sur le premier point, le recours à l'expropriation restera de toute façon limité à une seule parcelle, les autres ayant déjà été acquises précédemment ; certes la digue « stérilisera » une longue bande de terre pour l'usage agricole, mais sur une faible largeur, et un projet est en cours, semble-t-il, pour développer le pâturage sur les coteaux. Quant au coût, il n'a été ni établi ni même allégué qu'il serait insupportable pour les finances communales, alors surtout que, selon le dossier, un tiers environ pourrait être subventionné par le « fonds Barnier ». Donc la vraie question posée est celle d'une possible urbanisation, à terme non précis, de terrains devenus « protégés » ; certes nul ne sait de quoi peuvent être faits l'avenir, et les majorités municipales. Mais chacun sait en revanche que l'extension redoutée des zones urbanisables requerrait une modification du PLU et donc, en particulier, une enquête publique lors de laquelle pourraient être développés tous les arguments de droit et de fait nécessaires. La digue « tronçonnée » ne me semblerait donc souhaitable que si elle assurait une protection meilleure ou aussi bonne que la digue complète, et je ne crois pas que ce soit le cas. En effet les « zones de faiblesse » sont nombreuses (39 ont été répertoriées), les blocs peuvent se retrouver déviés au cours de leur chute par des arbres ou des rochers, et une meilleure tranquillité des habitants des 50 à 100 maisons potentiellement concernées me semble assurée par une digue continue plutôt que par des morceaux de digue en pointillé assurant une protection qui ne serait que « probablement » ou « vraisemblablement » suffisante.

De surcroît cette protection plus étoffée m'apparaît de nature à faciliter l'adaptation du PPRN à la situation nouvelle. En effet les habitants de la zone actuellement non protégée sont assujettis à des contraintes spécifiques (interdictions diverses, de surélévation, de changement de destination ou de reconstruction) qui, sauf à estimer que la digue ne sert à rien, devraient être abolies ou à tout le moins allégées. Certes le PPRN est extérieur au cadre de la présente enquête et sa modification ne peut être initiée par la commune seule mais beaucoup de remarques m'ont été faites dans le sens de ce qui précède et je les crois complètement fondées.

3c- Evaluation des autres observations

Il s'agit de l'éventuelle insuffisance des mesures de protection des sources, de préservation de la flore et de la faune, de protection contre les vibrations dues aux travaux et de déstabilisation possible du versant affecté par ceux-ci.

Il est vrai que le dossier est peu précis sur les mesures concrètes qui seront prises pour la protection des sources (contrairement à l'évacuation des eaux de ruissellement, qui semble bien étudiée et d'ailleurs non critiquée) ; a contrario, rien n'est allégué non plus sur l'éventuelle mise en péril de telle ou telle source du fait des travaux. Pour les sources comme pour les atteintes à la flore et à la faune je suggère que le maître d'oeuvre s'entoure des conseils d'expert(s), le Maire ayant d'ailleurs déjà annoncé son intention de faire appel à un écologue comme l'avait suggéré la DREAL. De même il m'a été précisé, pour les vibrations susceptibles de générer des fissures, qu'un constat d'huissier serait pris en charge avant et après travaux. Quant à la déstabilisation du versant, elle était invoquée à l'appui d'un fractionnement de la digue en plusieurs petits tronçons mais je n'ai, pour ma part, pas vu matière à remettre en cause la pertinence des études de faisabilité sur la base desquelles a été élaboré le projet mis à l'enquête.

Chapitre 4 – Enquête parcellaire

Ainsi qu'il a été dit plus haut au titre de l'enquête d'utilité publique, l'ensemble des parcelles nécessaires à l'implantation de l'ouvrage projeté ont déjà été acquises par la commune à l'amiable, de sorte que seule reste expropriable – sous réserve que l'utilité publique soit déclarée – une unique parcelle, dont le propriétaire a été avisé par lettre recommandée dans les conditions précises que prescrit le Code de l'Expropriation. Ledit propriétaire ne s'est manifesté ni par écrit ni verbalement pour contester la nécessité de l'emprise prévue ou son ampleur telle que définie au plan parcellaire intégré au dossier.

Fait à Vif le 8 août 2017

le commissaire-enquêteur

J. LEGRAS

